



COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE : ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL LE 6 DECEMBRE 2018

- *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 136 ;*
- *Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*
- *Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*
- *Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;*

Durée des mandats

Une commission est créée par catégorie statutaire (A, B et C) avec des mandats de :

- 6 ans pour les représentants des collectivités (liés aux mandats politiques), soit jusqu'en 2020,
- 4 ans, renouvelable pour les représentants du personnel, soit jusqu'en 2018

Calcul des effectifs

L'effectif des contractuels est apprécié au 1^{er} janvier 2018.

Les agents retenus pour le calcul des effectifs sont les agents électeurs.

Les conditions pour être compté dans les effectifs sont les mêmes que pour être électeurs, seule la date de référence change :

- **effectifs : date retenue le 1^{er} janvier 2018,**
- **qualité d'électeur qui permet l'inscription sur la liste électorale : jeudi 6 décembre 2018**

Article 9 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 :

« Sont électeurs à la commission consultative paritaire, les agents contractuels mentionnés à l'article 1er dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B et C représentée par cette commission.

Ces agents doivent en outre remplir les conditions suivantes :

1° Bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois ;

2° Exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. »

Article I du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 :

« I. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux agents contractuels de droit public mentionnés à l'article 1er du décret du 15 février 1988 susvisé.

II. - Pour l'application aux commissions consultatives paritaires des dispositions des décrets du 17 avril 1989 et du 18 septembre 1989 susvisés mentionnées par le présent décret :

1° La référence aux commissions administratives paritaires est remplacée par la référence aux commissions consultatives paritaires ;

2° La référence aux fonctionnaires est remplacée par la référence aux agents contractuels. »

❖ **Sont électeurs aux Commissions Consultatives Paritaires les agents contractuels de droit public mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 88-145 du 15 février 1988 :**

- recrutés sur la base des article 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- les agents recrutés directement dans certains emplois fonctionnels en application de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus recrutés en application des articles 110 et 110-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- les travailleurs handicapés de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- les agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service administratif en application de l'article 14 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
- les anciens salariés de droit privé recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique en application du code du travail article L 1224-3,
- les agents recrutés dans le cadre du PACTE,
- les assistants maternels et les assistants familiaux de droit public,

❖ leur emploi doit être rattaché à l'une des trois catégories A, B, C,

❖ ils doivent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois,

❖ ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental

<p>CONTRACTUELS</p>	<p>de droit public à temps complet ou à temps non complet, ou à temps partiel qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> – sont en fonction ou en congé rémunéré (congé maladie ou accident du travail, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé pour accueillir un enfant, congé pour adoption, congé parental, congés annuels, congé pour réserve opérationnelle, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale ...) – et bénéficient : <ul style="list-style-type: none"> → d'un CDI, → d'un CDD d'une durée minimale de six mois, → d'un CDD reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois (la date du 1^{er} janvier 2018 est comprise dans les bornes du contrat), <p>Les agents contractuels de droit public en CDI, susvisés mis à disposition d'une autre structure ou d'une organisation syndicale sont électeurs dans la collectivité d'origine</p>
<p>EMPLOIS SPECIFIQUES</p>	<p>Les agents contractuels recrutés sur des emplois spécifiques sont électeurs dans la commission de la catégorie fixée en fonction de l'indice terminal correspondant à leur emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ° les agents recrutés sur emploi fonctionnel en application de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : en catégorie A, ° les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus recrutés en application des articles 110 et 110-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : pour la catégorie, se reporter à la délibération de création et/ou aux missions, <p>les assistants maternels et assistants familiaux : en catégorie C</p>
<p><u>PLURICOMMUNAUX</u> <u>et</u> <u>INTERCOMMUNAUX</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> – Les agents contractuels recrutés par plusieurs collectivités sur des emplois relevant de la même catégorie hiérarchique sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CCP sont distinctes. <p>Par contre, ces agents ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent de la même CCP pour toutes leurs collectivités d'emplois.</p> <p>Lorsqu'ils relèvent de la même CCP le contractuel vote au titre de la collectivité principale, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ° la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, ° la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité <ul style="list-style-type: none"> – Les contractuels recrutés sur des emplois relevant de catégories hiérarchiques différentes sont électeurs dans chaque CCP dont ils relèvent – Les agents simultanément fonctionnaires et contractuels de droit public sont électeurs pour chaque scrutin (CAP, CCP et CT)

MAJEURS SOUS CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs
MAJEURS SOUS TUTELLE	Article 5 du code électoral : « Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée »

Ne sont pas électeurs

TITULAIRES	Les agents titularisés à la date du scrutin
STAGIAIRES	Les agents stagiaires, non titularisés à la date du scrutin
CONTRACTUELS	<p>Les agents contractuels de droit public ayant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un CDD d'une durée inférieure à six mois à la date du scrutin, – un CDD reconduit en discontinu depuis au moins 6 mois à la date du scrutin <p>Les agents contractuels de droit public (CDD, CDI) en congé sans traitement ou en congé rémunéré à la date du scrutin, à l'exclusion du congé parental</p> <p>Ne sont donc pas électeurs les agents en :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ congé maladie sans traitement, ◦ congé sans traitement pour raisons personnelles, ◦ service national, ◦ congé pour être membre du gouvernement ou mandat de député ou sénateur, ◦ congé mobilité, ◦ congé pour suivre un cycle préparatoire à un concours de la FP, ◦ congé pour événements familiaux, ◦ congé de solidarité familiale, ◦ congé de présence parentale, ◦ congé pour création d'entreprise <ul style="list-style-type: none"> – Les agents contractuels de droit privé (CAE/CUI, emploi d'avenir, apprentis ...)
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	<p>Les agents contractuels exclus de leurs fonctions suite à une sanction disciplinaire à la date du scrutin</p> <p>Par contre, les agents suspendus de fonction sont en position d'activité, et donc sont électeurs éligibles</p>

La liste électorale

La liste électorale (une par catégorie statutaire) est dressée par l'autorité territoriale (la date de référence est la date du scrutin).

Elle fait l'objet d'une publicité de 30 jours au moins avant la date du scrutin.

Chaque collectivité assure l'affichage de l'extrait de la liste des électeurs aux CCP la concernant et le CDG90 assure l'affichage pour l'ensemble des électeurs ou mentionne la possibilité de consulter cette liste qui est tenue à la disposition des agents.

Du jour de l'affichage au 20^{ème} jour précédant le scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les omissions de la liste.

Les candidats - les listes

L'article 10 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 précise que sont éligibles les fonctionnaires qui remplissent les conditions pour être électeurs, à l'exception de ceux qui sont :

- en congé de grave maladie,
- frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins 16 jours, sauf s'ils ont été amnistiés ou relevés de leur peine,
- frappés d'une des incapacités prévues aux articles L 5 et L 6 du code électoral : tutelle, interdiction du droit de vote et d'élection

Effectif des agents contractuels rattachés à chaque catégorie (art 4 D 23/12/16)	Nombre de représentants titulaires
Inférieur à 50	2
au moins égal à 50 et inférieur à 100	3
au moins égal à 100 et inférieur à 250	4
au moins égal à 250 et inférieur à 500	5
au moins égal à 500 et inférieur à 750	6
au moins égal à 750 et inférieur à 1000	7
au moins égal à 1000	8

Les listes de candidats sont présentées par des syndicats qui sont constitués depuis au moins **2 ans** dans la Fonction Publique Territoriale et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance (article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Chaque liste doit comporter :

- **le nom d'un délégué de liste**, candidat ou non désigné par l'organisation syndicale (article 11 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016), un délégué suppléant peut aussi être désigné,
- être accompagnée lors de son dépôt, d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat,
- mentionner les nom, prénoms et sexe de chaque candidat,
- indiquer le nombre de femmes et d'hommes

La liste doit être déposée 6 semaines avant la date du scrutin pour chaque catégorie (A, B, C) avec une déclaration de candidature pour chaque candidat.

Chaque liste avec un nombre pair de noms, doit également comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentées au sein de la CCP.

Les opérations électorales

Un seul tour de scrutin (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en son article 29 ; décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 en son article 17)

Les votes par correspondance ainsi que le principe du vote électronique sont possibles.

Le vote par correspondance (art. 16 du Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016) est institué :

- soit obligatoirement pour les collectivités dont l'effectif est inférieur à 50 agents (par catégorie)
- soit lorsque cet effectif est au moins égal à 50 agents et que le président du centre en a ainsi décidé ainsi
- soit pour les agents du CDG lorsque le Président du CDG le décide